

BGE 69 IV 12

Bundesgericht (BGE), 1943-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_69_IV_12

FR: ATF 69 IV 12

IT: DTF 69 IV 12

Volltext

12 Kommunistische Tätigkeit. No 3. tion a.tta.quee doit etre a.nnulee et Ia. ca.use renvoyee a. la. juridiction ca.ntona.le, a laquelle il appa.rtient d'a.ppli- quer le droit ca.ntonal dans les limites tracees pa.r le droit f Meral. Pour le surplus, la Cour de cassation du Tribunal federal n'a pas a se prononcer sur cette application. En particulier, elle n'a pas a dire si, vu la situation dans laquelle le droit fäderal place ioi le Iegislateur cantonal, on peut considerer que la peine plus douce des arrêts est, dans la disposition cantonale applicable, implicitement substituee a la peine d'emprisonnement qui est incompa.- tible avec le droit fäderah Par ces motifs, le Tribunal federal admet le pourvoi, annule l'arret attaque et renvoie Ia cause a la juridiction cantonale pour que celle-ci · sta.tue a nouveau dans le sens des considerants. Vgl. auch Nr. 7. - Voir aussi N° 7. II. KOMMUNISTISCHE TÄTIGKEIT ACTIVITE COMMUNISTE 3. Extrait du Jugement de la Cour penaie federale du 1 er ferner 1943 dans Ia eause M.Inlstere puhlle de Ja Conlederatlon contre Hofmaier, Nicole, Graisler, Bartoeha et Woog. AOF du 6 aoi1t 1940 inatituant des meaura oontre l'activite com- muniste ou anarchiste. Application des dispositions de l'~te 8 l'exclusion des regles ordinaires edictees en matiere de presse (consid. 3 et 4). Le «J>arti communiste » vi~ par l'~te (consid. 5). L'activi~ interdite (consid. 5 et 6). La propa.gande interdite (consid. 7). Ecrits de propaga.nde communiste (consid. 8). Activite delictueuse des accuses : Hofmaier et Woog (consid. 9). Nicole, Bartocha et Graisier (consid. 10 et II). Kommunistische Tätigkeit. N° 3. 13 BRB vom 6. August 1940 über Maasnahmen gegen die kommu- nistische Tätigkeit. Anwendung der Bestimmungen des Bundesratsbeschlusses unter Ausschluss der ordentlichen in Pressesachen geltenden Regeln· (Erw. 3 und 4). Die « kommunistische Partei » im Sinne des Bundesratsbeschlusses (Erw. 5.). Die verbotene Tätigkeit (Erw. 5 und 6). Die verbotene Propaganda (Erw. 7). Kommunistische Propagandaschriften (Erw. 8). Strafbare Tätigkeit der Angeklagten : Hofmaier und Woog (Erw. 9). Nicole, Bartocha und Graisier (Erw. 10 und 11). DOF 6 agoato 1940 ehe istituisce Pf"OWedimenti contro l'attivittl comunista od anarchica. Applica.zione dei disposti del decreto ad esclusione delle norme ordina.rie promulgate in materia di liberta di stampa (consid. 3 e 4). II « partito comunista » a' sensi del decreto (consid. 5). L'attivitã vietata (consid. 5 e 6). La propaganda vietata (consid. 7) .. Scritti di propaganda comunista (consid. 8). Attivitã punibile degli accusati : Hofma.ier e Woog (consid. 9). Nicole, Ba.rtoeha e Graisier (consid. 10 e 11). Resume des faits : Par decision du 8 juillet 1942, la Chambre d'accusation du Tribunal federal a, conformement aux conclusions du Procureur general, ordonne le renvoi devant la Cour penale fäderale de Karl Hofmaier, Leon Nicole, Fran9ois Gra~ier, Franz Bartocha, Edgar Woog comme accuses d'infraction a l'article 2, premier alinea de l'arrete du Conseil fäderal du 6 aout 1940, pour avoir exerce une acti- vite interdite aux organismes communistes vises a l'article premier dudit arrete et a. l'article premier de l'arrete du Conseil fäderal du 26 novembre 1940 concernant la dissolution du parti communiste suisse, et, subsidiairement d'infraction a l'article 2, deuxieme alinea de l'arrete

du 6 août 1940, pour avoir, par les mêmes actes, fait de la propagande communiste ou favorisé une telle propagande. Au mois d'octobre 1939, après l'exclusion de Leon Nicole du parti socialiste suisse, les Imprimeries populaires de Lausanne et Genève refusèrent d'imprimer désormais les deux quotidiens « Le Travail » et « Le Droit du Peuple ».

Kommunistische Tätigkeit. No 3. Ces journaux étaient: les organes des partis socialistes genevois et vaudois, qui s'étaient réunis en une « Fédération socialiste suisse ». Clont Nicole était le chef et François Graisier le secrétaire. L'Union de Presse, société commerciale constituée pour éditer les deux journaux, fit alors paraître une feuille hebdomadaire dont l'impression fut assurée pendant quelque temps par la « Genossenschaftsbuchdruckerei ». 8. Bfile. Le 2 décembre 1939, une « Cooperative d'Imprimerie » fut fondée à Genève aux fins, notamment, d'imprimer « Le Travail » et « Le Droit du Peuple ». Dans le premier conseil d'administration se trouvaient Nicole, rédacteur en chef, et Graisier, secrétaire de rédaction. La Cooperative d'Imprimerie engagea Bartocha en qualité de « directeur technique » et appela Graisier à la fonction de « directeur commercial ». Nicole avait le poste d'un « délégué » du conseil d'administration. Au mois de juillet 1940, l'imprimerie était prête à publier le « Travail » et « Le Droit du Peuple ». Mais le 5 juillet le Conseil fédéral interdit jusqu'à nouvel ordre ces organes de la Fédération socialiste suisse. Le 6 août 1940, le Conseil fédéral prit l'arrêté instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste. Ces mesures ont été confirmées et complétées par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1940 qui a dissous tous les organismes communistes existant en Suisse et par celui du 17 décembre 1940 qui a ordonné la confiscation de leur fortune ainsi que de tous écrits communistes leur appartenant. Après la suppression des journaux, la Cooperative d'Imprimerie doit se vouer à d'autres travaux et chercher une autre clientèle. Dans le courant du mois d'août 1940- l'arrêté interdisant toute activité communiste est entré en vigueur le 8 août -, elle acquiert un nouveau client ou groupement de clients. D'après les pièces du dossier c'est du 12 août que serait datée la première demande de prix (« Anti-Dühring » d'Engels) remise à la Cooperative. Kommunistische Tätigkeit. No 3. Les opérations de ce client sont inscrites sur les livres dans un compte particulier intitulé d'abord « Union de Presse (c) » (par abréviation « UP ») puis « Fédération socialiste suisse (c) » (par abréviation « FSS »). Au débit on trouve notamment les opérations suivantes : a) Brochure Ernst Fischer, « Qu'est-ce que le socialisme », 2000 exemplaires commandés le 19 octobre, factures 890 francs le 30 octobre. . b) Brochure « Molotow über die Aussenpolitik und die Erfolge der Sowjetunion » (« Verlag für Politik und Wirtschaft, Stockholm »), 3000 exemplaires, factures 368 francs le 14 novembre. c) Roman de N. Ostrowski, « Wie der Stahl gehärtet wurde » (« Staatsverlag der Nationalen Minderheiten der UdSSR, Kiew 1939 »), 2000 exemplaires commandés le 17 octobre, portés au livre des commandes sous la désignation de « brochures » et factures 5700 francs le 30 novembre. 2100 couvertures en couleurs destinées à cet ouvrage sont facturées 184 francs le 10 décembre. a) Circulaire J. Revai, « Die Europäische Föderation », 3000 exemplaires commandés le 6 novembre, factures 220 francs également le 30 novembre. e) Circulaire « La doctrine leniniste de l'imperialisme et la seconde guerre imperialiste », 2500 exemplaires commandés le 6 novembre, factures 360 francs le 30 novembre en même temps que la circulaire précédente. f) Circulaire Prof. Minz, « Die Sozialistische Oktoberrevolution und die Taktik der Bolschewiki », 3000 exemplaires commandés le 6 novembre, factures 646 francs le 15 janvier. fl) Ouvrage de Friedrich Engels, « Herrn Eugen Dührings YmIV&llung der Wissenschaft » (« Anti-Dühring »), 2000 exemplaires commandés le 1^{er} octobre, factures 5160 francs le 1^{er} janvier. A) Brochure Andre Marty,

«Geschichte eines Verbre- cherui », 10 000 exemplaires, faatures 1850 francs le '1 i'Uvrier sous la d6signation de« prospectus ».

16 Kommunistische Tätigkeit. No 3. Au credit du compte C figurent des le 14 octobre 1940 une serie de versements faits par l' « Union de Presse (c) » et a partir du 13 d.ecembre 1940 par la « Federation soc. s~ (c) » (l'UP avait ete mise en faillite au mois de no- vembre), qui ne correspondent pas aux factures du debit et qui en general les depassent. Ils atteignent au total 29 155 francs. A la date du 10 fävrier 1941, le depassement des verse- ments est de 10 910 francs par rapport au total des debits. Il est avere que la denomination «Union de Presse (c) », remplacee dans la suite par celle de « Federation socialiste suisse (c) », est fictive. En realite, c'est Hofmaier, secre- taire du parti communiste suisse jusqu'A sa dissolution, qui a commande et paye les imprimes mentionnes plus haut. Il n'a jamais laisse entendre qu'il aurait agi en son propre nom, et, de son aveu, il n'aurait pu fournir en quelques mois personnellement pres de 30 000 francs. La Cour admet que ces paiements ont ete faits avec l'argent du parti communiste ; selon des avis dignes de cremt, le parti comm.uniste suisse serait soutenu financierement par la IIIe Internationale (RO 63 I p. 287) ; quoi qu'il en soit d'ailleurs, Hofmaier, aux debats, a affirme que ce parti pouvait disposer de fonds fournis par ses adherents en Suisse. En outre, les publications commandees par lui servaient les fins du parti communiste. D'ou il suit que, dans ses rapports avec la Cooperativ_e, il agissait non pas a titre personnel mais comme agent du parti communiste. D'autre part, Hofmaier a vraisemblablement donne lui- meme des instructions pour la livraison de ces imprimes. Toutes precautions ont ete prises afin qu'elle fü.t secrete. Les uns furent remis de la. main a la main a des comparses. D'autres furent livres a des intermediaires et transportes par chemin de fer sous la designation de « pa.pier » ou de « vieux livres » avec fausse indica.tion d'expediteurs. D'autres encore ont ete exp6diés a.avec un envoi d'encre d'imprimerie et livres A des personnes interpQSees. Woog, gerant de la librairie Stauffacher, a Zurich, et Kommunistische Tätigkeit. No 3. 17 membre influent du parti communiste jusqu'a son inter- diction, a. prete son concours a Hofmaier. Il a coopere 8. l'edition des deux livres «Wie der Stahl gehärtet wurde» et« Anti-Dühring », fournissant les manuscrits et donnant les indications necessaires. Il agissait, lui aussi, essen- tiellement pour servir les fins du parti communiste. La librairie Stauffacher, interdite d'ailleurs par le Conseil federal le 27 janvier 1941 comme organisme comm.uniste, ne jouait qu'un rôle secondaire. Hofmaier et W oog ont trouve aupres des dirigeants de la Cooperative d'Imprimerie une assistance e:ffective et consciente. Bartocha, qui 8. la Genossenschaftsbuch- druckerei de Bfile fut deja en relations avec Hofmaier et avec Woog, a ete l'agent de la Cooperative qui entretint avec eux le plus de rapports. Il correspondit avec tous deux. Il alla voir W oog 8. Zurich et probablement Hofmaier 8. Bale. Il confera avec Hofmaier quand celui-ci venait 8. la Cooperative et le rec;ut chez lui 8. plus d'une reprise. Il etablit les devis, fit un encaissement et discuta des modalites de paiement. Il se fit remettre plusieurs fois les epreuves et occasionnellement assura lui-meme 18. correction des textes allemands. Il coopera aux expeditions. Graisier a sciemment, dans ses fonctions a l'ittlprimerie, prete assistance 8. Hofmaier; c'est lui qui a imagine des subterfuges comptables pour masquer l'identite de ce client et qui a encaisse la plupart des versements ; il a. aussi coopere 8. certaines livraisons. Il a laisse entendre aux debats que Bartocha etait, en fait le veritable directeur et que lui-meme, Graisier n'etait qu'un subalterne. Mais il avait ete membre du conseil d'administration de la Cooperative, il avait colla- bore a sa constitution, il etait secretaire de la Federation socialiste suisse, il discutait les notes de debours presentees par Bartocha ; autant de signes indiquant qu'il ne subissait pas

l'ascendant de Bartocha. . . Nicole exerc;ait a la Cooperative un rôle de direction effective ; il etait en outre le chef de la Federation social- 2 AS 69 IV - 1943

18 Kommunistische Tätigkeit. No 3. liste suisse, parti politique auquel l'entreprise etait inféodée. Dans l'autorisation de Nicole, il n'aurait pas été question de mettre les presses de la Cooperative a la disposition de Hofmaier pour éditer les publications du parti communiste. Nicole, dans l'exercice des fonctions qu'il remplissait a la Cooperative, a ouvert de son autorité les services que l'entreprise rendait a Hofmaier, avec lequel il etait en relations d'amitié. Il a écrit une préface pour la brochure « Qu'est-ce que le socialisme 1 » et a remis lui-même le manuscrit de cette brochure a l'impression ; en signant cette préface, il a dissimulé sous le pavillon de son parti un tract édité par Hofmaier, de même que Graisier a masqué les publications de Hofmaier sous le nom de la Federation socialiste suisse. Il n'est pas établi que Nicole ait utilisé de son ascendant pour déterminer Bartocha et Graisier a agir. Extrait de, s motifs : 1. - Il suffit d'examiner si les faits imputés aux accusés tombent sous le coup des dispositions de l'arrêté du 6 août 1940 qui interdit et réprime toute activité du parti communiste et des organismes qui lui sont assimilés, ainsi que toute propagande communiste. A cet égard, en effet, l'arrêté du 26 novembre 1940, qui dissout tous les organismes communistes existants en Suisse, n'ajoute rien aux dispositions précitées. . 3. - L'arrêté du 6 août 1940, après avoir défini l'interdiction qui frappe le parti communiste et détermine les peines encourues par ceux qui enfreignent cette interdiction, prescrit sous article 3 que les dispositions générales du Code pénal fédéral sont applicables. Toutefois le 1^{er} janvier 1942, le Code pénal fédéral est abrogé et ce sont les dispositions générales du Code pénal suisse qui doivent être appliquées (art. 334). Quant aux actes commis avant le 1^{er} janvier 1942, ils tombent sous le coup des dispositions générales du Code pénal suisse si elles sont plus favorables aux accusés que les dispositions du Code pénal fédéral. 1 1 Kommunistische Tätigkeit. No 3. 194. - Cependant les dispositions générales du Code pénal fédéral ou du Code pénal suisse ne sont applicables, a titre de prescriptions complémentaires, que dans la mesure ou les règles particulières, édictées en termes exprès par l'arrêté, ne dérogent pas au droit commun. Ainsi l'article premier de l'arrêté interdit aux organismes communistes d'exercer « n'importe quelle activité », et l'article 2, deuxième alinéa réprime les actes de ce genre qui, « SOUS une forme quelconque », font de la propagande communiste ou la favorisent. Par conséquent, l'imprimeur qui, en exerçant sa profession, tombe sous le coup de ces dispositions, est punissable conformément a l'article 2, troisième alinéa de l'arrêté. Il ne saurait bénéficier des règles ordinaires énoncées en matière de presse par l'article 69 des dispositions générales du Code pénal fédéral ou par l'article 27 des dispositions générales du Code pénal suisse, suivant lesquels l'imprimeur n'encourt, en certaines circonstances, qu'une responsabilité pénale de caractère subsidiaire. 5. - Le « parti communiste » visé par l'arrêté du 6 août 1940 est le parti affilié a la III^e Internationale, auquel sont assimilés, en raison de leur caractère communiste, les organismes désignés par le Conseil fédéral ou le Département fédéral de justice et police en vertu des arrêtes des 26 novembre et 17 décembre 1940. L'interdiction qui frappe le parti communiste frappe également ses organismes auxiliaires et connexes et ceux qui lui seraient substitués. Pour définir le parti communiste et quant aux motifs de l'interdiction, il suffit de se référer aux motifs du Conseil fédéral du 7 décembre 1936 concernant un projet d'arrêté sur la protection de l'ordre public (FF 1936 III p. 308) et du 18 avril 1937 relatif a la garantie des lois constitutionnelles genevoises du 13 juin 1937 (FF 1936 II p. 621), ainsi qu'aux considérations de l'arrêt rendu par la Cour de droit public le 3 décembre 1937 sur le recours de Barraud et consorts contre

la loi neuch. t. eloise int. er- dliJant le parti communist. e (RO 63 I p. 284 in ftne et sv.). Dans son message du 13 septembre 1938 (FF 1938 II,

20 Kommunistische Tätigkeit. No 3. p. 436 et sv., oh. 2), relatif a la garantie du nouvel article 8 bis de la Constitufon du oanton de Vaud, le Conseil f ederal constate en resume « que le parti communiste suis8e depend, par son organisation et ses buts, d'un oomite central international qui se trouve sous la protection d'une grande puissance et qui oblige ses sections, les partis nationaux, a faire dans tous les pays la revolution par la violence en vue d'instituer la dictature du proletariat ». Le conflit europeen a cree des conditions plus favorables pour preparer une action revolutionnaire : Dans son III6 rapport du 18 novembre 1940 a l'Assemblee fäderele sur lee mesures prises par lui en vertu de ses pouvoirs extra-ordinaires (FF 1940 III p. 1239), le Conseil fädere. l releve que les comm. unistes, se conforma. nt aux directives qu'ils recevaient de l'etranger, ont. mis tout en amvre afin d'etablir la diotature du proletariat et transformer la guerre actuelle en guerre civile. L'article premier de l'arrete du 6 aoiiit 1940 inter- disant toute activite du parti communiste, tous les actes par lesquels Ses agents continuent a en servir les fins sont prohibes. L'edition de brochures ou d'ouvrages par le parti communiste est reprimee, non seulement s'il s'agit de propagande, c'est-a-dire de publications ayant pour but de gagner des adherents a ses idees ou de fortifier la conviction des adherents deja acquis (RO 68 IV 147 c. 2), mais encore si ces publica. tions visent d'autres fins du parti telles que : lui procurer des fonds, maintenir en activite ses organes auxiliaires (librairies, colporteurs, agents de di: ffusion), etc. Il y a contravention a l'article precite meme si les publioaions n'ont pu etre distribuees ou si les travaux d'impression ont ete interrompus, en raison des circonstances, puisque l'aotivite dans le cadre du parti communiste est reprimee, quels qu'en aient ete les e: ffets. L'importance ou l'efflioacite n'est prise en consi- deration que pour la mesure de la peine. 6. - Puisque l'arrete prohibe ind. ilferement tous les actes du parti communiste, les dispositions qui repriment Kommunistische Tätigkeit. No 3. 21 les infra. ctions a cette defense, commises par des agents oommunistes, ne sauraient distinguer entre les diverses formes de leur activite. L'article 2, premier alinea reprime par consequent toutes les oontraventions preoitees. Si le deuxieme alinea du meme article mentionne speoialement les faits de propagande communiste, o'est, selon le message du Conseil federal (FF 1940 III p. 1239), afin d'etendre la repression a des actes de propagande isoles, ou la collu- sion avec un organisme prohibe est impossible a etablir. Des lors le deuxieme alinea, a cet egard, n'a qu'un carac- tere subsidiaire ; quand celui qui fait de la propagande agit dans le cadre du parti oommuniste, il tombe sous le ooup du premier alinea et le deuxieme alinea est inappli- oa. ble. Cependant le deuxieme alinea statue en outre que oelui qui fait de la. propagande communiste et oelui qui la fävorable enoourent les memes peines ; ainsi celui qui prete assistanoe est assimile a l'auteur du delit. Son activite est repressible meme si l'auteur prinoipal ne peut etre poursuivi. Par ce fait, le Conseil federal a. tenu colflpte, aux termes de son message, du caraatere olandestin des menees oommunistes, dans lesquelles les agissements d'un oompars ne permettent pas toujours de devoiler l'aotivite des meneurs. Au surplus, l'organisation d'une propagande, jusqu'au moment ou les traots sont distribues, exige un conoours d'aotivites multiples et complexes. Dans cette coopera. tion, il serait vain de distinguer entre les aotes de participation prinoipale et les actes de partioipation secondaire pour differencier le oomplice et le ooauteur. Le degre d'intensite de la volonte oriminelle, qui suivant la doctrine peut servir de critere en droit commun, est diffi. cilement utilisable lorsqu'il s'agit de menees clandestines, ou le röle veritable de ohaque partioipant se revele rarement. Des lors la repres- sion des aotes de propagande communiste, comme en

matière de service de renseignements politiques ou militaires (art. 272 al. 2, 274 al. 2 et 301 al. 2 CPS) ou en matière

22 Kommunistische Tätigkeit. No 3. d'actes « contraires à l'ordre public » (art. 1er al. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures pour protéger la démocratie; du 5 décembre 1938), frappent indifféremment les auteurs principaux et ceux qui favorisent leurs agissements. En conséquence, les actes qui favorisent la propagande communiste sont réprimés par le deuxième alinéa de l'article 2, qu'il s'agisse d'une propagande faite en dehors du parti ou dans le cadre du parti communiste. Celui qui, en raison de tels agissements, est punissable pour avoir favorisé une propagande communiste, ne saurait être, pour le même fait, poursuivi comme complice de l'infraction réprimée par le premier alinéa. Si les tracts de propagande communiste sont imprimés, toutes les opérations successives en vue de l'impression, notamment l'annotation du manuscrit pour la composition typographique, constituent objectivement des actes de participation, qui favorisent la propagande communiste. En fait, l'infraction existe même si, en raison des circonstances, l'impression complète et la diffusion n'ont pas été réalisées.

7. - Par propagande communiste selon le deuxième alinéa de l'article 2, il faut entendre toute propagande en faveur du parti communiste ou des organismes qui lui sont assimilés, notamment celle qui les désigne en termes exprès. Il faut aussi entendre par propagande communiste celle qui, sans désigner le parti communiste, propage ses idées, dans la mesure cependant où il s'agit de ses visées spécifiques qui ont motivé son interdiction (RO 63 I p. 284 c. 4; cf. dans un sens analogue 68 IV p. 146 c. 1). Les visées du parti communiste sont demeurées les mêmes : il proclame que, pour parvenir à ses fins, il doit recourir à la révolution et que la guerre mondiale lui fournit un terrain propice pour renverser l'ordre légal par la violence et pour instaurer la dictature du prolétariat ; il affirme que les partis communistes de tous les pays doivent se subordonner à l'Internationale communiste; il prescrit enfin à ses adhérents de manifester de la solidarité active envers l'URSS et s'efforce de les persuader que l'Etat soviétique leur donnera son appui.

8. - a) Parmi les publications que Hofmayer fit imprimer par la Cooperative pour le parti communiste, toutes les brochures et circulaires ont manifestement le caractère de 'journal communautaire. La circulaire intitulée « La doctrine leniniste de l'imperialisme et la seconde guerre imperialiste », éditée en français (le texte allemand, publié sans doute antérieurement, n'a pas été imprimé à la Cooperative), définit l'attitude de l'Internationale communiste en face de la guerre mondiale. Se référant à des textes tirés des œuvres de Lénine, elle expose le parti que la révolution prolétarienne en gestation peut tirer de la guerre et s'efforce de démontrer que les conditions actuelles sont plus favorables que durant la guerre précédente : l'existence de l'URSS et l'action directrice que la 1116 Internationale exerce sur les partis communistes, les peuples ou les classes, dans tous les pays sont des facteurs de succès. La brochure « Qu'est-ce que le socialisme 1 » d'Ernst Fischer, traduite en français et préfacée par Leon Nicole (le texte allemand, publié précédemment, n'a pas été imprimé à la Cooperative), fait d'abord l'apologie du régime de l'URSS d'après les rapports officiels présentés au congrès des Soviets; puis elle s'efforce d'établir une liaison entre l'Etat soviétique et les prolétaires de tous les pays : l'URSS interviendra dans la lutte des classes avec toutes ses forces; en retour, elle a droit à de la sympathie active et à l'indéfectible solidarité de tous les prolétaires du monde. Une autre circulaire, « Die Europäische Föderation », de Revai, s'applique à démontrer que la révolution du prolétariat est indispensable. Après avoir critiqué tous les plans de reorganisation européenne qui ont surgi depuis le début de la guerre en vue de mettre fin aux rivalités

politiques et aux conflits économiques, l'auteur conclut

Kommunistische Tätigkeit. N° 3. que seule la guerre civile déclenchée par les travailleurs dans chaque pays apportera aux problèmes européens une solution définitive. Une troisième circulaire, « Die Sozialistische Oktober-revolution und die Taktik der Bolschewiki », de Minz, expose en détail les phases de la révolution de 1917 en Russie et les mesures prises par les révolutionnaires; elle proclame qu'une des causes de leur victoire réside dans le fait que les Bolchewiks avaient réussi à concentrer sous leur direction la grande majorité des travailleurs. La brochure « Ein Rundgang durch die Schweiz » se présente, en termes expresse, comme un manifeste du parti communiste en Suisse, à la fin de l'année 1940. Ce manifeste affirme à plusieurs reprises que le parti est révolutionnaire. En guise de conclusion, il reprend à son compte les points principaux de la propagande communiste en général : la guerre actuelle favorise la révolution ; l'Etat soviétique mettra sa puissance au service de tous les prolétaires du monde, qui sont tenus en revanche de lui témoigner leur solidarité absolue; le prolétariat, toutefois, ne saurait compter exclusivement sur l'action politique de l'URSS et doit dans tous les pays, y compris la Suisse, préparer la lutte des classes et la révolution. La brochure « Geschichte eines Verbrechens » est la traduction allemande d'une publication rédigée par le communiste André Marty en juillet 1940. Elle a pour but de justifier sinon d'exalter l'attitude du parti communiste en 1939 et 1940, dans la guerre actuelle, et particulièrement l'activité des députés communistes condamnés à Paris par le Tribunal militaire le 3 avril 1940. Selon la brochure, le parti communiste, dès le début des hostilités, mène campagne contre la guerre parce qu'il estime qu'elle sert les intérêts de la haute finance. Le parti défend devant l'opinion française le pacte conclu le 23 août 1939 entre l'URSS et le Reich, avant l'invasion de la Pologne. Les députés communistes provoquent auprès des travailleurs dans toute la France une propagande très active contre Kommunistische Tätigkeit. No 3. 25 la guerre. Le nouveau pacte d'amitié et de frontières signé entre l'URSS et le Reich, le 28 septembre, fournit aux députés un prétexte pour appuyer les offres de paix formulées par les adversaires de la France et réclamer que ces propositions, qu'ils prétendent patronnées par l'URSS, soient discutées devant le parlement. Ils ne cessent d'afficher leur solidarité avec l'Etat soviétique. La défaite de la France survient peu de temps après leur condamnation. La brochure en tire parti pour proclamer que les communistes avaient en raison de s'opposer à la guerre et pour jeter un vibrant appel en faveur du communisme international. Il s'agit de propagande directe et ouverte en faveur du parti communiste français et du parti communiste en général. Ce tract, répandu en Suisse à raison de 10 000 exemplaires, tend évidemment à propager les idées directrices de la propagande communiste : se servir de la guerre pour déclencher la révolution et, comme conséquence logique, attenter à la défense du pays dans la mesure où celle-ci sauvegarde l'ordre interne et favorise l'union nationale ; affirmer la solidarité des communistes avec une puissance étrangère et faire apparaître une coordination entre l'action du parti communiste, sur le plan national, et la position de l'URSS dans les conflits internationaux. La brochure « Molotow über die Aussenpolitik und die Erfolge der Sowjetunion » provient d'une même inspiration. Elle tend aussi, mais de manière plus voilée, à évoquer une liaison entre l'Etat soviétique et le parti communiste : en premier lieu elle reproduit, conformément à son titre, un discours du ministre Molotow prononcé le 1er août 1940 à propos des relations internationales de l'URSS tout imprégnées encore du pacte d'amitié conclu l'année précédente ; puis la brochure présente un manifeste du parti communiste français. Ce manifeste, qui traite de la situation intérieure de la France, se termine par des vivats adressés simultanément au parti

oommuniste

26 Kommunistische Tätigkeit. No 3. et a l'Etat soviétique, « espoir de tous les travailleurs du monde ». . b) · En revanche, les deux livres plus importants et d'un prix de revient plus élevé : « Anti-Dühring » et « Wie der Stahl gehärtet wurde » n'ont pas, au sens legal, le caractère de propagande communiste. L' « Anti-Dühring » d'Engels est un exposé de la théorie marxiste. Comme tel, il est utilisé par le parti communiste afin de répandre la doctrine sur laquelle le parti fonde son système économique et social ; il est abondamment cité dans les brochures et commenté dans les cercles d'études communistes. D'autre part, l'édition imprimée à la Coopérative, qui ne mentionne ni le nom de l'éditeur, ni le nom de l'imprimeur, ni le lieu de l'impression, ne devait guère être mise à la disposition du public par les voies régulières, mais devait plutôt être distribuée clandestinement par des comparses. L'ouvrage servait les intérêts du parti, mais il ne propage pas des idées spécifiquement communistes. Les exemplaires du roman d'Ostrowski « Wie der Stahl gehärtet wurde » imprimés à la Coopérative, qui ne mentionnent pas non plus le nom de l'imprimeur ni le lieu de l'impression et qui indiquent un faux éditeur, n'étaient pas plus que l' « Anti-Dühring », destinés à être mis en vente de façon régulière. L'édition avait sans doute pour but de procurer un bénéfice soit au parti communiste, soit aux organes ou agents chargés de la diffusion. L'ouvrage pourra, il est vrai, servir de propagande dans la mesure où l'auteur, communiste ardent, présente la révolution russe et l'action communiste en URSS avec complaisance et sans garantie d'impartialité. Mais il s'agit avant tout d'une œuvre littéraire, inspirée principalement par des préoccupations artistiques. Elle ne peut dès lors être considérée comme un livre de propagande selon l'arrêté du 6 août 1940. 9. - Par les actes qu'ils ont commis en qualité d'agents du parti communiste après l'entrée en vigueur de l'arrêté Kommunistische Tätigkeit. No 3. 27 du 6 août 1940, Hofmaier et Woog ont continué d'exercer leur activité dans le cadre du parti communiste. Ils ont contrevenu de la sorte à l'article premier de cet arrêté. Nul doute qu'ils n'aient agi en ayant conscience de participer à une activité prohibée. Les mesures prises par eux pour le masquer en sont un indice de plus. L'infraction qu'ils ont commise est réprimée par l'article 2 de l'arrêté précité. 10. - Si Nicole, Bartocha et Graisier s'étaient comportés en agents du parti communiste, leur activité dans l'imprimerie étant subordonnée à leur activité dans ce parti, ils auraient contrevenu eux aussi à l'article premier de l'arrêté. Mais cela n'est pas démontré. A l'époque où les actes ont été commis, la Fédération socialiste suisse n'était pas encore frappée de la même mesure que le parti communiste. Bartocha a affirmé qu'il avait quitté définitivement le parti communiste suisse depuis plusieurs années, et tant Nicole que Graisier assurent que jamais ils n'y ont été affiliés. Au surplus, les circonstances montrent que tous trois n'ont agi que dans le cadre des fonctions qu'ils remplissaient à la Coopérative. On peut même admettre que Nicole, en préparant une publication commandée par Hofmaier, est restée dans le rôle d'un publiciste, placé à la tête d'une imprimerie, qui fait un geste de complaisance envers un client important de son entreprise. Pour les mêmes motifs, Oll ne saurait dire que ces trois accusés ont créé ad hoc, avec Hofmaier et Woog, une organisation destinée à éditer des publications communistes qui constituerait en fait un organisme substitué au parti communiste. L'imprimerie de la Coopérative et son personnel ont été mis dans une large mesure à la disposition du parti communiste pour l'impression et la livraison clandestine de publications prohibées. Mais les actes de Nicole, Graisier et Bartocha ne débordent pas le cadre de l'activité d'un imprimeur qui, dans l'exploitation de son entreprise, consent à imprimer des écrits communistes.

28 Kommunistische Tätigkeit. N° 3. 11. - En revanche, Nicole, Graisier et Bartocha, dans leurs fonctions à l'imprimerie de la Cooperative, ont prêté assistance à l'activité de Hofmaier. Des lors, en tant qu'il s'agit de l'impression des écrits de propagande spécifiquement communiste, leurs actes qui ont favorisé cette propagande constituent objectivement l'infraction réprimée par l'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté du 6 août 1940. Quant à l'élément intentionnel du délit, s'il paraît avéré que ces trois accusés ont eu pour principal mobile de sauvegarder les intérêts de la Cooperative à une époque critique, il est hors de doute que, pour réaliser ce dessein, ils ont le sachant et le voulant prêté leur assistance à la propagande communiste. Pour qu'ils aient agi consciemment, il n'est pas nécessaire qu'ils aient effectivement apprécié la tendance de chaque publication. La constatation du caractère de l'une ou de l'autre suffit. Et ils ont certainement su que les brochures et circulaires commandées par Hofmaier et provenant du parti communiste étaient de la propagande prohibée. Preuves en sont les mesures pour dissimuler cette origine et les précautions prises pour les livraisons. Bartocha a reconnu aux débats qu'il savait que son activité était reprehensible. L'attitude de Graisier confirme aussi qu'il était conscient. Quant à Nicole, homme politique et ami de Hofmaier, on ne saurait mettre en doute qu'il ait agi consciemment. Son intention est d'autant plus manifeste que la propagande qu'il faisait de son côté imprimer à la Cooperative présente une grande analogie avec la propagande communiste. Les « Nouvelles d'Angleterre », datées du 16 janvier 1941, suivent les mêmes lignes directrices que la brochure d'André Marty, « Geschichte eines Verbrechens ». L'auteur invite ses lecteurs à propager la nouvelle qu'en pleine guerre les travailleurs anglais, par-dessus leur gouvernement, auraient lancé « un irresistible appel à la paix et à la concorde entre tous les peuples qui n'ont qu'un ennemi commun, le capitalisme exploiteur. Les travailleurs anglais s'appuient sur la grande Russie des ouvriers et des paysans ». Il en est de même d'« Une belle histoire », dont Nicole assume la responsabilité. C'est l'aventure de deux communistes, condamnés en Hongrie à la prison perpétuelle, libérés à la demande du gouvernement soviétique et reçus triomphalement à Moscou. Le conte tend à persuader les communistes que la Russie s'intéresse à leur sort : Ses gouvernants « ont répété qu'ils avaient à veiller à la défense des intérêts des prolétaires de tous les pays ; leur politique tend à venir en aide, partout, à ceux qui luttent pour un nouvel ordre social ». Au surplus, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt rendu le 12 juillet 1940 sur recours de Leon Nicole contre l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud lui interdisant de prendre publiquement la parole sur territoire vaudois, avait déjà constaté que la propagande de Nicole « apparaît révolutionnaire et communiste ». La Cour pénale fédérale a déclaré Hofmaier et Woog coupables d'infractions à l'article 2, premier alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste, et a condamné Hofmaier à six mois d'emprisonnement sous déduction de quarante jours de détention préventive et Woog à trois mois d'emprisonnement sous déduction de deux mois de détention préventive. Elle a déclaré Nicole, Graisier et Bartocha coupables d'infractions à l'article 2, deuxième alinéa dudit arrêté, et a condamné Nicole à trois mois d'emprisonnement et Graisier ainsi que Bartocha à deux mois d'emprisonnement, tous trois avec sursis à l'exécution de la peine pendant un délai d'épreuve de cinq ans, la détention préventive de neuf jours étant déduite pour Bartocha, mais celle de Graisier n'étant pas déduite. En outre, la Cour a ordonné la confiscation des imprimés

30 Kommunistische Tätigkeit. No 4. suivants : J. Revai, : « Die Europäische Föderation » ; « La doctrine Iéniniste de l'imperialisme et la seconde guerre imperialiste » ; J. Minz, « Die

Sozialistische Oktober- revolution und die Taktik der Bolschewiki » ; Andre l'farty, « Geschichte eines Verbrechens » ; « Molotow über die Aussenpolitik und die Erfolge der Sowietunion » ; ainsi que des manuscrits : Ernst Fischer, « Qu'est-ce que le socialisme ? » ; « Ein Rundgang durch die Schweiz ». 4. Auszug aus dem Urteil des Bundesstrafgerichts vom 18. März 1913 i. S. Schweiz. Bundesanwaltschaft gegen Seiler und Mit- angeklagte. BRB vom 6. August 1940 über Mas8'1 lakmen gegen die kommu- niBtische und arwrchistiBcke Tätigkeit. 1. Tätigkeit der kommunistischen Partei und ihrer Hilfs- und Nebenorganisationen (Art. 1 Abs. 1). 2. Verhältnis des Tätigkeitsverbots (Art. 1 und 2 Abs. 1) zum Propaganda.verbot (Art. 2 Abs. 2). 3. Kommunistische Propaganda. (Art. 2 Abs. 2). AOF du 6 avril 1940 instituant des m.eaures contre l'activite commu- niste ou anarchiste. 1. Activite du parti communiste et de ses orga.n.ism.es au,xilia.ires ou. connexes (a.rt. 1 aJ. 1). 2. Rapport entre l'interdiction de l'a.ctivite (a.rt. 1. et 2 a.l. 1) et l'interdiction de la propaga.nde (a.rt. 2 a.l. 2). 3. Propaganda communiste (art. 2 aJ. 2). - DOF 6 agosto 1940 ehe istituiace provvet.limenti contro l'attWita comunista o anarchica. . 1. Attivita. del partito comu,nista. e delle sue organizzazioni a.usi- lia.rie o connesse (a.rt. 1 cp. 1). . 2. Rela.zione tra. il divieto dell'attivitã. (a.rt. 1 e 2 cp. 1) eil divieto della. propaga.nda. (a.rt. 2 cp. 2). 3. Propaganda. comunista (a.rt. 2 cp. 2). I. Es muss danach angenommen werden, dass die zur Ver- teilung bestimmten Schriften mit Wissen und Willen des Seiler in den V erlag Zbinden gesandt worden sind und Seiler auch um ihre Herkunft von Agenten der kommu- nistischen Partei wusste. Kommunistische Tätigkeit. N° 4, 31 Durch seine Tat hat sich also Seiler bewusst in eine kommunistische Organisation eingegliedert und in ihr mitgewirkt. Er hat sich damit gegen Art. 1 des BRB vom 6. August 1940 über Ma.ssna.hmen gegen die kommunisti- sche und anarchistische Tätigkeit vergaRgen. Diese Vor- schrift verbietet der kommunistischen Partei und ihren Hilfs- und Nebenorganisationen irgendwelche Tätigkeit. Strafbar ist also jeder (Art. 2 Abs. 1), der sich als Agent der kommunistischen Partei oder ihrer Organisationen betä.' tigt, gleichgiltig ob er ihnen als Mitglied angehört und ob die Tätigkeit der kommunistischen Propaganda odel'. an- deren Zwecken (Interessen) der Partei dient. Erf.üllt sie ausserdem die Merkmale solcher Propaganda (Art. 2 Abs. 2). so ist sie gleichwohl nur nach Art. 2 Abs. 1 des Bundesrats- beschlusses strafbar, da beide Normen konkurrieren und die zweite nur subsidiär anwendbar ist. Es kommt also nicht darauf an, ob und inwieweit die Schriften, die Seiler in den ·Verlag Zbinden aufnahm, der kommunistischen Propaganda dienten (Urteil des Bundesstrafgerichts vom 1. Februar 1943 in Sachen Hofmaier und Mitangeklagte). XIII. . Der Vertreter des Bundesanwalts beantragt die. Ein- ziehung der beschlagnahmten Schriften, soweit sie kommu- nistischen Inhalts sind. Dieses Begehren ist gemäss Art. 58 StGB begründet. Die Schriften sind durch strafbare Handlung hervorgebracht worden und dienten zur Begehung solcher Handlungen. Soweit sie kommunistischen Inhalts sind, erfüllen sie auch die weitere Voraussetzung der Einziehung : Sie gefährden äie öffeiltlohe Ordnung. :Die;; kommunistische Partei, der einschliesslich ihrer Hilfs-,1 Ns°bäh- und Ersatzorganisationen durch den BRB 'Vom 8. August 1940 jede Tätigkeit untersagt wird, ist die &Ir dritten Internationale angeschlossene. Als verbotene kommunistische Propaganda stellen sich demnach alle

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.